

# Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 14<sup>e</sup> jour de janvier 2022 à 20 h, par vidéoconférence, et ce conformément à l'arrêté ministériel 2020-209 suivant les nouvelles mesures sanitaires en vigueur à la présente date.

Sont présents: mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar, Nancy Deschênes et Julie Racine et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur et Simon Legault, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

17 personnes sont présentes en vidéoconférence.

Madame Sophie Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est également présente.

## Ouverture de la séance ordinaire du 14 janvier 2022 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h avec le quorum requis.

---

## 2022-01-008 : Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 14 janvier 2022– 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Approbation des procès-verbaux :
  - 3.1. séance ordinaire du 3 décembre 2021
  - 3.2. séance extraordinaire du 3 janvier 2022
4. Informations aux citoyens
  
5. Administration
  - 5.1. Approbation des comptes à payer
  - 5.2. Adoption du règlement 2021-631 abrogeant le règlement 2017-584 sur le traitement des élus **\*\*REPORTÉ\*\***
  - 5.3. Soumission – audit 2021
  - 5.4. Emplois Été Canada 2022
  - 5.5. Allocation des dons et commandites
  - 5.6. Soumission – T. Viallet
  - 5.7. Soumission Urbacom
  
6. Personnel
  - 6.1. Nomination temporaire – service de l'urbanisme
  - 6.2. Permanence – Directeur des finances
  
7. Sécurité publique
  - 7.1. Aucun sujet sous cette rubrique
  
8. Transport et Voirie
  - 8.1. Soumission carburant 2022
  
9. Hygiène du milieu  
Aucun sujet sous cette rubrique.
  
10. Urbanisme et environnement
  - 10.1. PIIA – nouvelle construction – 6, chemin de la Trinité (6 436 645)
  - 10.2. PIIA – nouvelle construction – 111, chemin de la Fraternité
  - 10.3. PIIA – nouvelle construction – 67, chemin des Pentes-Nord
  - 10.4. PIIA – rénovation du bâtiment principal – 2402 chemin du Lac-Supérieur
  - 10.5. PIIA – nouvelle construction – 434, chemin Louise
  - 10.6. PIIA – nouvelle construction – 3393, chemin du Lac-Supérieur
  - 10.7. PIIA – nouvelle construction – 320, croissant de la Colline
  - 10.8. Dérogation mineure – réduction de la marge arrière – 7, impasse Stéphanie

## **Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur**

- 10.9. Usage conditionnel – location en court séjour de grande envergure – 6, chemin de la Trinité
- 10.10. Usage conditionnel – location en court séjour de moyenne envergure – 111, chemin de la Fraternité
- 10.11. Usage conditionnel – location de court séjour de petite envergure 2369, chemin du Lac-Quenouille
- 10.12. Usage conditionnel – location de court séjour de petite envergure – 1028 chemin du Lac-Quenouille
- 11. Loisirs et culture
  - 11.1. Nouvelle préposée bibliothèque

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 3 janvier 2022.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### **2022-01-009: Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2021 – 3.1**

**IL EST**

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2021. La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim est dispensée d'en faire la lecture.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### **2022-01-010: Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 janvier 2022 – 3.2**

**IL EST**

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 janvier 2022. La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim est dispensée d'en faire la lecture.

**Adoptée à l'unanimité**

---

## **INFORMATION DU MAIRE**

### **5 - ADMINISTRATION**

#### **2022-01- 011: Approbation des comptes à payer – 5.1**

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de décembre 2021, telle que déposée par la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, d'une somme de 282,721.93 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 254,315.71 \$

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-01- 012: Soumission – audit 2021 – 5.3

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité une offre de services pour l'audit des livres pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021;

**CONSIDÉRANT** le dépôt d'une offre de services par la société Amyot Gélinas, société de comptables professionnels agréés;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU** que le conseil accepte l'offre de service par la société Amyot Gélinas en date du 7 décembre 2021 d'une somme de 13 125 \$, taxes en sus, pour le mandat d'audit de la municipalité, incluant l'audit du rapport financier consolidé et la préparation des déclarations fiscales, et d'une somme de 1 250\$, taxes en sus, pour le mandat d'audit du coût net de la collecte sélective des matières recyclables (RECYC-QUÉBEC), pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-01- 013: Emplois Été Canada 2022 – 5.4

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'embaucher des personnes pour la saison estivale pour le service des loisirs, l'administration ainsi que des travaux publics.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** de présenter une demande auprès du programme Emplois d'été Canada afin d'obtenir une subvention pour un maximum de trois (3) employés. La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Sophie Choquette, est autorisée à signer tous les documents pour déposer la demande de subvention dans les délais prescrits.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-01- 014: Allocation des dons et commandites – 5.5

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Supérieur a adopté une politique sur les dons et commandites le 5 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** les organismes suivants ont obtenu le pointage requis pour l'attribution d'un don ou commandites;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU D'AUTORISER d'allouer les sommes aux organismes suivants :

Nom	Montant attribué
Palliaco	500 \$
Col du Nordet	1000 \$
Habillons un enfant	500 \$
La Traversée	500 \$
Paroisse Ste-Trinité	300 \$
Prévoyance envers les aînés des Laurentides inc.	200 \$

Adoptée à l'unanimité

---

### 2022-01-015: Soumission – Viallet Consultant – 5.6

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité une offre de services pour un besoin en matière de ressources humaines.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** la Municipalité accepte la soumission de Villalet Consultant, datée du 7 janvier 2022, pour une banque d'heures estimée à 20 heures au taux horaire de 125 \$.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2022-01-016: Soumission – Urbacom - 5.7

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité une offre de services auprès de la firme Urbacom pour apporter du soutien au service de l'urbanisme et de l'environnement pour l'analyse et l'émission des demandes de permis et de certificats d'autorisation et répondre aux besoins des citoyens et citoyennes, promoteurs et intervenants désirant réaliser des projets de développement, d'aménagement et/ou constructions sur le territoire.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU** que le conseil accepte la soumission d'Urbacom, datée du 7 janvier 2022, et portant le numéro M2-07-0, pour une banque de 21 heures par semaine, sur une période approximative de 3 semaines, au taux horaire de 90 \$ pour apporter du soutien au service de l'urbanisme et de l'environnement pour l'analyse et l'émission des demandes de permis et de certificats d'autorisation et répondre aux besoins des citoyens et citoyennes, promoteurs et intervenants désirant réaliser des projets de développement, d'aménagement et/ou construction sur le territoire.

Adoptée à l'unanimité

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 6 – PERSONNEL

#### 2022-01-017: Nomination temporaire – service de l’urbanisme – 6.1

CONSIDÉRANT QUE le service de l’urbanisme est fortement touché par les absences en janvier;

CONSIDÉRANT QUE parmi les employés absents, s’y trouve la directrice du service par intérim;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit s’assurer de maintenir les besoins opérationnels.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil attribue les fonctions de « leader » de l’équipe du service de l’urbanisme et de l’environnement à l’employée 40-095 à compter du 5 janvier 2022, et ce, jusqu’au retour du congé de maladie de la directrice du service de l’urbanisme et de l’environnement.

QUE le taux horaire de l’employée sera majoré conformément à l’article 8.05 de la convention collective actuellement en vigueur, et ce, jusqu’au retour de la directrice du service de l’urbanisme et de l’environnement intérim.

Adoptée à l’unanimité

---

#### 2022-01-018: Permanence – Directeur des finances – 6.2

CONSIDÉRANT l’entrée en poste du directeur des finances en date du 25 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation se termine le 25 juillet 2022;

CONSIDÉRANT l’excellente performance de l’employé.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accorde la permanence à l’employé 10-036 en date de la présente résolution.

Adoptée à l’unanimité

---

### 8 – TRANSPORT ET VOIRIE

#### 2022-01-019: Soumission carburant 2022 – 6.3 \*se référer à la résolution 2022-02-035 pour correction\*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déposé un appel d’offres public par le biais de SEAO pour la fourniture de carburant diesel et essence ordinaire sans plomb, pour l’exercice financier du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux soumissions, à savoir :

Soumissionnaire	Diesel saisonnier Total au litre	Diesel hivernal Total au litre	Essence ordinaire sans plomb Total au litre
Mazout G. Bélanger	1.265	1.334	1.301
Harnois Énergies inc	1.292	1.292*	1.306

\*calculé sur mauvaise catégorie donc non conforme

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission conforme de Mazout G. Bélanger inc. pour l’exercice financier du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 janvier 2023, incluant la livraison tel que défini à l’article 7 du cahier des charges spéciales, aucune dérogation à cette clause ne sera acceptée.

**10 - URBANISME**

**2022-01-020 : PIIA - nouvelle construction – 6, chemin de la Trinité (6 436 645) – 10.1**

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée située dans la zone VE-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandation : 2021-06-08-27), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2021-07-319), mais que des modifications ont été apportées au projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de 44'-0" x 21'-5", de dimension irrégulière et de style contemporain\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de pin nouveaux teint de couleur 'cuivre';
- Revêtement de pin nouveaux teint de couleur 'noir';
- Toiture de tôle de couleur 'gris ardoise';
- Béton exposé avec coffrage lisse;
- Portes et fenêtres noires;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à plus de 26 mètres du chemin de la Trinité et à plus de 20 mètres du chemin du Lac-Supérieur\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui sont situés sur la propriété se limiteraient à deux appliques murales (7W) sur la façade avant et une applique murale en façade arrière du bâtiment principal, le tout avec flux lumineux dirigé uniquement vers le sol\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 19 novembre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Une demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour complète et distincte soit soumise pour étude, s'il y a lieu;
- L'installation du spa fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte;
- Aucune chambre de type-dortoir, pouvant accueillir plus de 2 personnes, ne soit aménagée sur la propriété;
- La puissance des appareils d'éclairage de la propriété soit limitée à un maximum de 9 watts;
- Les appareils d'éclairage aient un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour couvre entièrement l'ampoule;

Adoptée à l'unanimité

**2022-01-021 : PIIA - nouvelle construction – 111, chemin de la Fraternité – 10.2**

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée située dans la zone RE-06, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de 37'-9½" x 26'-1½", de dimension irrégulière et de style contemporain;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Considérant que les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de pin nouveau teint de couleur 'chameau';
- Toiture d'acier de couleur 'noir';
- Béton exposé avec coffrage lisse;
- Portes et fenêtres noires;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à 10,67 mètres du chemin de la Fraternité, c'est-à-dire, l'allée véhiculaire la plus proche\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui sont situés sur la propriété se limiteraient à un appareil encastré (7W) sur l'élévation droite, une applique murale (9W) avec flux lumineux dirigé vers le bas sur la façade arrière ainsi que deux appareils encastrés (7W) en façade arrière du bâtiment principal\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 19 novembre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Une demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour complète et distincte soit soumise pour étude, s'il y a lieu;
- Le dégagement de la fondation soit précisé afin que l'aménagement paysager illustré avec les pierres aux plans, soit réalisé de façon à limiter sa visibilité;
- L'installation du spa coco l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte;
- L'installation du sauna fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte;
- La puissance des appareils d'éclairage de la propriété soit limitée à un maximum de 9 watts;
- Les appareils d'éclairage aient un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour couvre entièrement l'ampoule;

Également, le conseil apprécierait avoir plus d'information concernant la direction du flux lumineux de l'appareil encastré mural projeté sur le bâtiment.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### **2022-01-022 : PIIA - nouvelle construction – 67, chemin des Pentes-Nord – 10.3**

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée située dans la zone VA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de 43'-0" x 45'-0", de dimension irrégulière;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de CanExel Ced'R-Vue de couleur 'Loup Gris';
- Toiture d'acier de couleur 'Gris foncé #55174';
- Revêtement de maçonnerie de brique de la compagnie Endicott Clay Company de couleur 'Manganese Ironspot';

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à un minimum de 20.6 mètres du chemin des Pentes-Nord\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui sont situés sur la propriété seraient des appliques murales d'une puissance de 9 watts ainsi que des appareils encastrés extérieur de 9 watts également\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 23 et le 29 novembre 2021\*

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Un plan d'éclairage incluant les spécifications des différents appareils d'éclairage soit soumis pour étude auprès du service de l'urbanisme et de l'environnement et conforme à la réglementation en vigueur, le tout, avant l'approbation finale du projet et le début des travaux;
- La puissance des appareils d'éclairage de la propriété soit limitée à un maximum de 9 watts;
- Les appareils d'éclairage aient un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour couvre entièrement l'ampoule;
- L'élévation la plus visible du chemin, c'est-à-dire, la façade latérale droite, soit dynamisée avec l'ajout de fenestration au niveau du garage;

Adoptée à l'unanimité

---

### 2022-01-023 : PIIA - rénovation du bâtiment principal -2402 chemin du Lac-Supérieur – 10.4

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à rénover une résidence unifamiliale isolée située dans la zone RE-02 projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à repeindre le revêtement extérieur existant de la résidence unifamiliale isolée de couleur ' #2111-40 Peau de taupe (brun-gris)\*';

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre modification ne sera apportée au bâtiment principal\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 19 novembre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2022-01-024 : PIIA - nouvelle construction – 434 chemin Louise – 10.5

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée située dans la zone VA-11, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant que le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de 20'-0" x 45'-0"\*

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de type board and batten en fibrociment avec fini texture de bois et de couleur 'blanc antique'\*;
- Revêtement d'imitation d'un bardeau de cèdre en fibrociment avec fini texture de bois et de couleur 'ancre noir'\*;
- Toiture d'acier de couleur 'noir'\*;
- Portes et fenêtres de couleur 'noir'\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à 96'-5" du chemin Louise\*;



## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui sont situés sur la propriété se limiteraient à trois lampadaires sur poteau de bois naturel traité de 42 pouces de hauteur avec un luminaire installé à l'extrémité et un appareil encastré sur l'élévation latérale gauche d'une puissance de 11 watts\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 29 et le 30 novembre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil refuse le projet et suggère au demandeur de revoir le projet en considérant les éléments suivants, afin de respecter les objectifs et critères d'évaluation prescrits pour ce type de projet :

- Réduire le contraste important entre les différentes couleurs des revêtements extérieurs afin que les deux parties du bâtiment principal s'harmonisent entre elles ainsi qu'avec le paysage;
- Dynamiser la façade au niveau du rez-de-chaussée en ajoutant des ouvertures et/ou des éléments architecturaux en saillie afin de créer de la volumétrie et ainsi favoriser son intégration dans le paysage;
- Ajouter de la finition aux coins du bâtiment principal, telle des moulures, afin de respecter les styles, les formes et les revêtements extérieurs des bâtiments existants situés dans le même secteur de manière à créer une certaine unité architecturale;
- Ajouter un système de détection de mouvement quant aux appareils d'éclairage projeté sur poteaux sur l'ensemble de la propriété.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-01-025 : PIIA - nouvelle construction – 3393 chemin du Lac-Supérieur – 10.6

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone VA-03 projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à construire une résidence de 15.55 mètres x 11.59 mètres de dimensions irrégulières\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés pour la construction sont les suivants :

- Revêtement de bois de la compagnie Groupe Sidex teint de couleur 'brun semi-transparent' \*;
- Revêtement de toiture en bardeau d'asphalte de la compagnie IKO de couleur 'Cambridge double noir'\*;
- Revêtement de toiture en acier de la compagnie MAC de couleur 'noir'\*;
- Portes et fenêtres en aluminium de couleur 'noir'\*;
- Revêtement de maçonnerie de la Carrière Ducharme de pierre naturelle sciée / collée\*;
- Fascia et soffite de bois de la compagnie Groupe Sidex teint de couleur 'brun semi-transparent' \*;
- Structure de bois massif en pin teint de couleur 'brun semi-transparent' \*;
- Garde-corps en bois et verre trempé\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à plus de 50 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 6.60 mètres de la limite latérale droite de propriété\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à cinq appliques murales (7.5W) en façade avant, une applique murale sur l'élévation latérale droite ainsi que six appliques murales en façade arrière\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 30 novembre et le 7 décembre 2021\*

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que l'applique murale proposée soit remplacée par une applique murale d'une puissance maximum de 9 watts avec un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas ainsi qu'un abat-jour couvrant entièrement l'ampoule de l'appareil.

Également le conseil est d'avis que le bâtiment principal projeté ne se prête pas à l'usage conditionnel de location en court séjour de petite envergure étant donné la terrasse en surplomb à proximité du cours d'eau. De plus, le nombre de chambre à coucher dépasse le maximum de 2 chambres à coucher pouvant être autorisé comme une habitation de location en court séjour de petite envergure dans la zone VA-03.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-01-026 : PIIA – nouvelle construction – 320, croissant de la Colline – 10.7

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone RE-07 projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandation : 2021-11-09-14), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2021-12-523), mais que des modifications ont été apportées au projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur nous a transmis deux options afin de dynamiser la façade principale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à construire une résidence de 12.65 mètres x 9.14 mètres de dimensions irrégulières\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés pour la construction sont les suivants :

- Revêtement bois d'ingénierie de couleur 'Torréfié \*';
- Insertion de planche de finition en bois d'ingénierie de la compagnie St-Laurent de couleur 'Ébène'\*;
- Toiture en bardeau d'asphalte de couleur 'Noir'\*;
- Moulures et allèges en bois teint de couleur 'Brun foncé'\*
- Enduit d'acrylique sur béton de couleur 'Gris béton'\*;
- Finition, fascias, gouttières, portes & fenêtres de couleur 'Noir'\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à 25.78 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 19.41 mètres de la limite latérale droite de propriété\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à deux appliques murales en façade avant, deux appliques murales en façade arrière ainsi que deux appliques murales sur l'élévation latérale droite et une applique murale sur l'élévation latérale gauche\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 30 novembre et le 1er décembre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte une ou l'autre des options présentées conditionnellement à ce que :

- L'installation du spa, s'il y a lieu, fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- La puissance des appareils d'éclairage soit limitée à un maximum de 9 watts pour l'ensemble des appliques murales projetés et que le flux lumineux soit uniquement dirigé vers le bas;
- Les appareils d'éclairage projetés soient remplacés par des appliques murales ayant un abat-jour qui recouvre complètement l'ampoule ayant également un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2022-01-027 : Dérogation mineure - réduction de la marge arrière – 7, impasse Stéphanie – 10.8

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise à réduire la marge arrière sur une propriété située dans la zone VA-11;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à agrandir une maison unifamiliale isolée existante et à déplacer une remise existante sur la propriété\*;

**CONSIDÉRANT QUE** suite aux travaux d'agrandissement, la marge arrière aura 8.36 mètres contrairement aux 10 mètres minimums exigés à la grille de spécifications pour la zone VA-11\*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement projeté sera à 14.21 mètres de la limite avant et à 13.51 mètres de la ligne latérale gauche de la propriété\*;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 13 et le 25 novembre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité de consultation en urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'UN** citoyen, la demanderesse, s'est manifesté pour apporter des précisions à sa demande.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- La partie arrière située entre le bâtiment principal et la limite de propriété arrière soit reboisée et que le demandeur s'engage à ne pas déboiser à cet endroit dans le futur;
- Le cabanon soit plutôt déplacé à l'intérieur du secteur déjà déboisé, c'est-à-dire dans la cour latérale gauche à un minimum de 5 mètres de la limite de propriété, de façon à ne pas engendrer de nouvelles coupes d'arbres sur la propriété;

Le conseil suggère également la possibilité d'avancer l'agrandissement projeté de manière à ce que le mur arrière de cette nouvelle section soit à un minimum de 10 mètres de la limite arrière, le tout, conformément à la réglementation en vigueur et que le cabanon soit déplacé, tel que décrit précédemment, dans une zone déjà déboisée et conforme sur la propriété.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2022-01-028 : Usage conditionnel – location en court séjour de grande envergure – 6 chemin de la Trinité– 10.9

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété projetée au 6 chemin de la Trinité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone VE-05 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** des écrans boisés de 20 mètres de profondeur sont existants au pourtour du bâtiment projeté\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les aires de vie extérieures seraient localisées à l'ouest du bâtiment principal\*;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QU'**aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment principal est localisé à plus de 20 mètres d'un chemin\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui sont situés sur la propriété se limiteraient à deux appliques murales (7W) sur la façade avant et une applique murale en façade arrière du bâtiment principal, le tout avec flux lumineux dirigé uniquement vers le sol\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur désire offrir quatre (4) chambres en location pour un nombre maximal de huit (8) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

**CONSIDÉRANT QU'**en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 7 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité de consultation en urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** citoyen ne s'est manifesté en accord/désaccord de cette demande.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- L'installation du spa, s'il y a lieu, fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- Aucune chambre de type-dortoir, pouvant accueillir plus de 2 personnes, ne soit aménagée sur la propriété;
- La puissance des appareils d'éclairage de la propriété soit limitée à un maximum de 9 watts;
- Les appareils d'éclairage aient un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour couvre entièrement l'ampoule;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
  - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
  - Rappel : bruits et feux d'artifice;
  - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

**Adoptée à l'unanimité**

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2022-01-029 : Usage conditionnel – location en court séjour de moyenne envergure – 111, chemin de la Fraternité – 10.10

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété projetée au 111 chemin de la Fraternité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone RE-06 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QU'UN** écran boisé est existant au pourtour du bâtiment principal mis à part en façade avant\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie ouest du terrain\*;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui sont situés sur la propriété se limiteraient à un appareil encastré (7W) sur l'élévation droite, une applique murale (9W) avec flux lumineux dirigé vers le bas sur la façade arrière ainsi que deux appareils encastrés (7W) en façade arrière du bâtiment principal\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

**CONSIDÉRANT QU'EN** tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 7 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité de consultation en urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** citoyen s'est manifesté en accord/désaccord de cette demande.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- L'installation du spa, s'il y a lieu, fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte;
- L'installation du sauna fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- Aucune chambre de type-dortoir, pouvant accueillir plus de 2 personnes, ne soit aménagée sur la propriété;
- La puissance des appareils d'éclairage de la propriété soit limitée à un maximum de 9 watts;
- Les appareils d'éclairage aient un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour couvre entièrement l'ampoule;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
  - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
  - Rappel : bruits et feux d'artifice;
  - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2022-01-030 : Usage conditionnel – location en court séjour de petite envergure – 2369 chemin du Lac-Quenouille – 10.11

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 2369 chemin du Lac-Quenouille;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone VA-10 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** les aires de vie extérieure seraient situées du côté nord sur la propriété\*;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à deux appareils d'éclairage sur la façade avant ainsi qu'un appareil d'éclairage sur la façade arrière\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

**CONSIDÉRANT QU'EN** tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 6 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 27 septembre et le 22 novembre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité de consultation en urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** citoyen ne s'est manifesté en accord/désaccord de cette demande.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que:

- La zone tampon naturelle de 5 mètres soit respectée à partir de la limite latérale gauche en reboisant de l'avant du terrain vers l'arrière sur une largeur minimum de 1,5 mètres;
- Le rond de feu soit déplacé dans la cour arrière, c'est-à-dire, dans la zone déjà déboisée;
- Le cabanon existant dans la marge latérale gauche soit déplacé dans la zone déjà déboisée sur la propriété et à l'extérieur de la zone tampon minimale de 5 mètres exigés, le tout, conformément à la réglementation en vigueur;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Les appareils d'éclairage soient remplacés par des appliques murales d'une puissance maximum de 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas;
- Un abat-jour couvre totalement l'ampoule de l'applique murale projetée;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement lorsque la plantation sera achevée et avant l'émission du certificat d'occupation;
- L'installation d'un spa, s'il y a lieu, fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
  - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
  - Rappel : bruits et feux d'artifice;
  - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### **2022-01-031 : Usage conditionnel – location de court séjour de petite envergure – 1028 chemin du Lac-Quenouille – 10.12**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure au 1028 chemin du Lac-Quenouille;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone VA-17 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie sud du terrain;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à deux appliques murales à l'entrée pour éclairer l'enseigne d'identification du bâtiment en bordure du chemin avec faisceau lumineux dirigé vers le sol, deux appliques murales (9W) en façade avant avec faisceau lumineux dirigé vers le bas, ainsi que deux appliques murales sur la façade arrière avec faisceau lumineux également dirigé vers le bas;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

**CONSIDÉRANT QU'EN** tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 1 kilomètre de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité de consultation en urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** citoyen ne s'est manifesté en accord/désaccord de cette demande.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil Le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que:

- L'installation d'un spa, s'il y a lieu, fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte;
- La puissance des appareils d'éclairages existants sur la propriété soit limitée à un maximum de 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas;
- Un abat-jour couvre totalement l'ampoule de l'applique murale projetée;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
  - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
  - Rappel : bruits et feux d'artifice;
  - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!  
;
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 11- LOISIRS

#### 2022-01-032 : Nouvelle préposée à la bibliothèque – 11.1

**CONSIDÉRANT** l'arrivée d'une nouvelle préposée à la bibliothèque en date du 14 septembre 2021.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Julie Racine, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil entérine l'embauche de madame Marie Belle-Isle à titre de préposée à la bibliothèque rétroactivement au 14 septembre 2021.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 12 - PÉRIODE DE QUESTIONS

### 13-LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

#### 2022-01-033: Clôture et levée de la séance ordinaire – 14

**CONSIDÉRANT QUE** l'ordre du jour est épuisé

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller



## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire est levée à 20h40.

Donné à Lac-Supérieur, ce 14e jour de janvier 2022

---

Sophie Choquette  
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

---

Steve Perreault  
Maire

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 14<sup>e</sup> jour de janvier 2022.

---

Sophie Choquette  
Directrice générale et secrétaire-trésorier par intérim

